



NOTICE EXPLICATIVE
relative à la collecte de la Banque de France sur l'épargne réglementée
(Version 2.0 - Mise à jour : 24/08/2020)

Aux termes de l'article R.221-127 du code monétaire et financier, **la Banque de France collecte des données relatives à l'épargne réglementée, selon des périodicités mensuelle et annuelle.** Cette collecte ne vise que les établissements ayant signé une convention avec la Banque de France, car habilités à commercialiser des livrets d'épargne réglementée. Le contenu de la collecte est déterminé aux termes de l'[arrêté du 10 juin 2020 relatif à l'application de l'article R. 221-127 du code monétaire et financier fixant le contenu et les modalités de transmission des statistiques relatives à l'épargne réglementée à la Banque de France](#). **La transmission se fait, en principe, par l'établissement sur une base individuelle** : avec l'accord de la Banque de France, les établissements ont toutefois la possibilité de procéder à des remises agrégées sur un ensemble de déclarants de leur groupe. La liste des établissements agrégés est vérifiée chaque année par la Banque de France.

La présente notice explicative vise à apporter des éclairages sur les modalités de renseignement des indicateurs de la collecte. Le masque de collecte comporte onglets :

- onglet Identification : l'établissement doit y remplir, pour chaque échéance, la dénomination de son établissement, le CIB de son établissement, et l'échéance sous revue ;
- onglet M_Epargne : onglet à remplir chaque mois, contenant des informations relatives aux livrets ;
- onglet M_Emplois : onglet à remplir chaque mois, contenant des informations relatives aux crédits aux PME ainsi qu'au financement de la transition énergétique, de la réduction de l'empreinte climatique et de l'ESS ;
- onglets A_LA1 à A_LA4 : onglets à remplir chaque année, contenant des informations démographiques et géographiques concernant le livret A ;
- onglet A_LDDS : onglet à remplir chaque année, contenant des informations démographiques concernant le LDDS ;
- onglet A_LEP : onglet à remplir chaque année, contenant des informations démographiques concernant le LEP ;
- onglet A_DAV : onglet à remplir chaque année, contenant des informations financières concernant les dépôts à vue ;
- onglet A_PEL : onglet à remplir chaque année, contenant des informations démographiques concernant le PEL ;
- onglet A_CSL : onglet à remplir chaque année, contenant des informations démographiques

concernant les comptes sur livret;

- onglet A_LBP : onglet à remplir chaque année, pour La Banque Postale uniquement, contenant des informations démographiques concernant le Livret A accessibilité bancaire.

Tout échange avec la Banque de France pourra être adressée à la boîte électronique 1418-CER-ut@banque-france.fr. Cette adresse sera utilisée pour l'envoi des masques de collecte à chaque échéance ; les déclarations devront parvenir sur cette adresse par retour de courrier électronique, dans un délai de 30 jours calendaires après la fin de la période sous revue.

<u>I. DÉFINITIONS COMMUNES</u>	<u>3</u>
<u>II. DONNÉES COLLECTÉES MENSUELLEMENT, ONGLET M EPARGNE</u>	<u>3</u>
<u>III. DONNÉES COLLECTÉES MENSUELLEMENT, ONGLET M EMPLOIS</u>	<u>5</u>
<u>IV. DONNÉES COLLECTÉES ANNUELLEMENT, ONGLETS LIVRET A</u>	<u>11</u>
<u>V. DONNÉES COLLECTÉES ANNUELLEMENT, ONGLET LDDS</u>	<u>13</u>
<u>VI. DONNÉES COLLECTÉES ANNUELLEMENT, ONGLET LEP</u>	<u>14</u>
<u>VII. DONNÉES COLLECTÉES ANNUELLEMENT, ONGLET DAV</u>	<u>14</u>
<u>VIII. DONNÉES COLLECTÉES ANNUELLEMENT, ONGLET PEL</u>	<u>14</u>
<u>IX. DONNÉES COLLECTÉES ANNUELLEMENT, ONGLET CSL</u>	<u>14</u>
<u>X. DONNÉES COLLECTÉES ANNUELLEMENT, ONGLETS LBP</u>	<u>14</u>

I. Définitions communes

I.1. Définition des produits d'épargne à déclarer.

Le livret A doit être entendu au sens des articles L. 221-1 et suivants du code monétaire et financier, le LDDS au sens de l'article L. 221-27 du code monétaire et financier, le LEP au sens des articles L. 221-13 et suivants du code monétaire et financier, le PEL au sens de l'un des produits d'épargne mentionnés à l'article L. 221-29 du code monétaire et financier. Les dépôts à vue doivent être entendus comme des comptes de dépôt courants, et les comptes sur livrets doivent être entendus comme tout livret d'épargne, autrement appelé livret bancaire, qui n'est pas un livret réglementé. .

I.2. Périodicité des déclarations.

Par principe, les nombres de comptes et les encours sont à déclarer au dernier jour de la période sous revue ; à l'inverse, les nombres d'opérations en crédit ou débit ainsi que les flux associés doivent comptabiliser l'indicateur demandé du premier jour au dernier jour de la période considérée. Les établissements remettants ont la possibilité de réviser les données se rapportant à la dernière période précédant la période de référence en cours : mois M-1 pour la collecte mensuelle, année A-1 pour la collecte annuelle. Ces révisions doivent intervenir avant la fin de la période de référence en cours. Les établissements remettants garantissent, dans la mesure du possible, le maintien de la cohérence entre les données mensuelles et annuelles.

I.3. Définitions communes aux onglets Livret A, LDDE, LEP, DAV, PEL, CSL, LBP, collectés annuellement

Les données sociodémographiques demandées dans les onglets annuels portent sur les seuls produits d'épargne ouverts au 31 décembre de l'année sous revue. Les produits d'épargne fermés en cours d'année ne doivent donc pas être pris en compte pour remplir les onglets annuels.

II. Données collectées mensuellement, onglet M Epargne

Seuls les comptes associés à des personnes physiques (particuliers et entrepreneurs) doivent ici être pris en compte, à l'exception des livrets A selon les modalités décrites au II.2.5 ; de fait, les dépôts à vue et les comptes sur livret n'appartenant pas à des personnes physiques ne sont pas à déclarer.

II.1. Données arrêtées au dernier jour du mois.

II.1.1 Encours.

- Le montant total des encours est exprimé en millions d'euros.
- Doivent être déclarés tout dépôt inscrit au passif de l'établissement de crédit.
- L'ensemble des détenteurs est pris en compte, y compris les résidents des collectivités d'outre-mer et les non-résidents.
- La capitalisation des intérêts est incluse dans la déclaration dès lors que les intérêts sont versés sur l'instrument financier concerné.

II.1.2. Nombre de comptes.

- Le nombre de comptes est exprimé en unités.
- Doit être déclaré tout compte sur lequel figure un dépôt inscrit au passif de l'établissement de crédit.
- L'ensemble des détenteurs est pris en compte, y compris les résidents des collectivités d'outre-mer et les non-résidents.

II.1.3. Centralisation.

- La notion de centralisation s'entend au sens de l'article L. 221-5 du code monétaire et financier, l'encours centralisé correspondant à la « *quote-part du total des dépôts collectés au titre du livret A, [du LDDS et du LEP] centralisée par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L. 221-7* », l'encours centralisé correspondant à la quote-part restant au bilan de l'établissement de crédit.

II.2. Modifications intervenues au cours du mois.

II.2.1 Ouvertures de comptes.

- Nombre d'opérations : doit être inscrit toute ouverture de l'instrument financier considéré sur la période sous revue, y compris les ouvertures sur des comptes clôturés au cours de la période sous revue.
- Flux : doit être inscrit tout montant déposé lors de l'ouverture du livret (en numéraire ou non).

II.2.2 Fermetures de comptes.

- Nombre d'opérations : doit être inscrit toute fermeture de l'instrument financier considéré sur la période sous revue, y compris les comptes ayant été ouverts puis clôturés au cours de la période sous revue.
- Flux : doit être inscrit tout montant retiré lors de la fermeture du livret (en numéraire ou non), à l'exception des intérêts versés lors de la clôture du compte.

II.2.3. Versements.

- Nombre d'opérations : doit être comptabilisé tout versement sur l'instrument financier considéré, y compris les versements résultant de l'ouverture de cet instrument ;
- Flux : doit être déclaré le résultat de l'addition de l'ensemble des sommes versées sur l'instrument financier considéré (virements reçus, versements en numéraire, etc.), à l'exception des intérêts versés.

II.2.4. Retraits.

- Nombre d'opérations : doit être comptabilisé tout retrait depuis l'instrument financier considéré, y compris les retraits résultant de la fermeture de cet instrument ;
- Flux : doit être déclaré le résultat de l'addition de l'ensemble des sommes retirées depuis l'instrument financier considéré (virements réalisés, prélèvements, retraits en numéraire, etc.).

II.2.5. Typologie des personnes détentrices des livrets A.

- Les personnes physiques sont les particuliers et les entrepreneurs individuels.

- Les organismes de logements sociaux correspondent aux catégories suivantes :
 - 7371 Office public d'habitation à loyer modéré (OPHLM)
 - 5546 SA de HLM à conseil d'administration
 - 5646 SA de HLM à directoire
 - 5547 SA coopérative de production de HLM à conseil d'administration
 - 5647 Société coopérative de production de HLM anonyme à directoire
 - 5548 SA de crédit immobilier à conseil d'administration
 - 5648 SA de crédit immobilier à directoire
- Les associations non soumises à l'IS correspondent aux catégories suivantes :
 - 9210 Association non déclarée
 - 9220 Association déclarée
 - 9221 Association déclarée d'insertion par l'économie
 - 9222 Association intermédiaire
 - 9230 Association déclarée, reconnue d'utilité publique
 - 9240 Congrégation
 - 9260 Association de droit local (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)
- Les syndicats de copropriété correspondent aux catégories suivantes :
 - 9110 Syndicat de copropriété

III. Données collectées mensuellement, onglet M Emplois

III.1. Périmètre des déclarants compris dans cet onglet.

L'ensemble des établissements de crédit distribuant des produits d'épargne réglementée, ainsi que leurs sociétés financières de crédit-bail dont l'importance est jugée significative par le groupe, doivent remettre ces informations. Les sociétés financières de crédit-bail doivent faire une déclaration par CIB ; leur déclaration ne peut donc pas être agrégée avec celle d'un établissement de crédit.

III.2. Typologie des entreprises.

Les définitions suivantes sont issues des critères de la LME (Loi de Modernisation de l'Economie) de 2008.

Les petites et moyennes entreprises (PME) sont celles qui, d'une part, occupent moins de 250 personnes, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Elles incluent la catégorie des microentreprises. (MIC) qui occupent moins de 10 personnes et ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros. Cette catégorie d'entreprises est définie par le décret d'application (n°2008-1354) de l'article 51 de la loi de modernisation de l'économie, relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.

Si les remettants ne peuvent appliquer strictement les critères LME, ils peuvent sélectionner les PME comme les entreprises résidentes de moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires, ce seuil étant mesuré à partir de leurs données sociales et non de leurs chiffres consolidés.

Elles comprennent les entrepreneurs individuels pour leurs seuls crédits professionnels, les SCI et les

filiales des grands groupes. En revanche, les holdings sont exclues du champ de collecte, quel que soit leur chiffre d'affaires.

Les micro-entreprises, qui en constituent une sous-catégorie, peuvent être définies par les remettants comme les entreprises de moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires. Elles comprennent les entrepreneurs individuels pour leurs seuls crédits professionnels.

Les catégories SCI et entrepreneurs individuels sont définies selon leur acception juridique.

NB : La majorité des indicateurs présents dans cet onglet portent exclusivement sur les PME, cependant les indicateurs se rapportant à la transition énergétique, la réduction de l'empreinte climatique ou à l'ESS portent sur les financements à des entreprises de toute taille et pas uniquement à des PME.

III.3. Financement des PME : encours à la fin du mois.

III.3.1. Encours.

- Le montant total des encours est exprimé en millions d'euros.
- Doit être déclarée toute somme à l'actif de l'établissement de crédit, correspondant à la définition de l'instrument financier considéré, au dernier jour de la période sous revue.
- Les créances douteuses ne doivent pas être déclarées.

III.3.2. Crédits et autres instruments de financement.

- **Crédit de trésorerie.** Les crédits de trésorerie comprennent les mobilisations de créances commerciales, les crédits de trésorerie, les comptes ordinaires débiteurs et l'affacturage, hors créances douteuses.
- **Crédit à l'investissement, hors immobilier.** Les crédits à l'investissement sont des prêts échéancés. Ils comprennent les crédits à l'équipement, le crédit-bail de toute nature (y compris le crédit-bail immobilier) et les prêts subordonnés selon les définitions utilisées dans le cadre du reporting SURFI, hors créances douteuses.
- **Crédit immobilier.** Les crédits immobiliers comprennent l'ensemble des crédits accordés aux SCI et les crédits immobiliers accordés aux PME, micro-entreprises et aux entrepreneurs individuels, hors créances douteuses. Plus précisément, les crédits suivants doivent être comptabilisés dans cette rubrique :
 - crédits accordés aux entreprises ou entrepreneurs individuels dont l'activité (activités de promotion immobilière et activités immobilières) relève des classes 41.10, 68.10, 68.20, 68.31 et 68.32 de la nomenclature NAF rév 2
 - crédits immobiliers accordés aux PME, micro-entreprises et aux entrepreneurs individuels n'appartenant pas aux classes d'activité précitées
- **Autres instruments de financement.** Les dépenses éligibles sont tout instrument financier (donc ne se limitant pas aux seuls crédits) dont l'établissement peut justifier d'un lien avec le financement des structures concernées (PME, TPE, SCI, entrepreneurs individuels). Peuvent par exemple être inclus dans cette catégorie la détention de fonds propres de la structure considérée.

III.4. Financement des PME : financements nouveaux.

III.4.1 Flux.

- Le montant total des flux est exprimé en millions d'euros.
- Le flux sera calculé comme la variation de l'encours moyen entre l'échéance sous revue et la précédente. Les variations négatives doivent être également déclarées.

III.4.2. Crédits et autres instruments de financement. Les définitions sont celles applicables à la rubrique « encours à la fin du mois ».

III.4.3. Notion de crédit échéancé.

- **Crédit échéancé.** Doit être entendu par échéancé tout crédit dont le remboursement obéit à un calendrier établi au moment de la conclusion du crédit. Doit être enregistré dans cette rubrique le montant cumulé des crédits nouveaux échéancés accordés au cours du trimestre.
- **Crédit non échéancé.** Doit être entendu par non échéancé tout crédit dont le remboursement obéit à un calendrier non établi au moment de la conclusion du crédit – les découverts ressortent donc de cette catégorie. Doit être enregistré dans cette rubrique l'encours moyen de ces prêts mesuré sur l'ensemble du trimestre T auquel est soustrait celui mesuré sur le trimestre T-1.

III.4.4. Encours moyen.

- Les encours moyens des comptes ordinaires débiteurs doivent être calculés à partir des soldes quotidiens en date de valeur.
- Les calculs sont illustrés par un exemple, ci-dessous.
- De fait, si au cours de l'échéance sous revue il n'y a pas de solde quotidien débiteur, les encours moyens du mois des comptes ordinaires débiteurs seront égaux à 0.
- Les encours moyens des autres composantes des crédits de trésorerie non échéancés dont les soldes quotidiens sont créditeurs doivent également être intégrés dans le calcul de l'encours moyen déclaré dans cette rubrique.
- Dans le cas où ces données ne pourraient pas être disponibles dans le délai, impératif, fixé pour la collecte, les remettants pourront, à titre de simplification, déclarer la différence entre les encours de fin et de début du trimestre considéré.

Exemple de calcul d'un encours moyen débiteur mensuel :

Échéance	Dates concernées	Nombre de jours	Solde d'un compte client
M-1	30 juin		-2 000
	Du 01 au 05 juillet	5	-4 000
	Du 06 juillet au 11 juillet	6	-8 000
	Du 12 juillet au 25 juillet	14	-5 000
	Du 26 juillet au 31 juillet	6	6 000
Encours moyen calculé à partir du solde quotidien, pour M-1			$4\,000 \cdot (5/31) + 8\,000 \cdot (6/31) + 5\,000 \cdot (14/31) = 4\,451,61$

T	31 juillet		6 000 (créditeur)
	Du 01 août au 06 août	6	3 000 (créditeur)
	Du 07 août au 15 août	9	-2 000 (débiteur)
	Du 16 août au 21 août	6	6 000 (créditeur)
	Du 22 août au 24 août	3	1 000 (créditeur)
	Du 25 août au 29 août	5	-1 000 (débiteur)
	Du 29 août au 31 août	3	8 000 (créditeur)
	31 août		3 000 (créditeur)
Encours moyen calculé à partir du solde quotidien			$2\,000 \times (9/31) + 1\,000 \times (5/31) = 741,94$
Flux calculé par différence d'encours moyen			$-741,94 - (-4\,451,61) = 3\,709,67$

III.5. Financement des projets contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique.

III.5.1. Définition.

Les indicateurs se rapportant à la transition énergétique, la réduction de l'empreinte climatique portent sur les financements à des entreprises de toute taille et pas uniquement à des PME.

Les financements contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique sont entendus au sens de l'article L. 221-5 du code monétaire et financier et de l'article 1 de l'arrêté modifié du 4 décembre 2008 relatif aux règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et solidaire et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux informations permettant le suivi de ces emplois¹, et portent sur les activités des personnes morales et des personnes physiques.

Pour aider les établissements à déclarer les financements octroyés aux entreprises, la Banque de France publie sur la [page Internet dédiée à la collecte](#) un référentiel des activités entrant dans ce périmètre, conformément aux réglementations européenne (et notamment le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, dit règlement « Taxonomie ») et

¹ « Les sommes déposées sur les livrets A et les livrets de développement durable et non centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier sont affectées : [...] au financement de projets des personnes morales et des personnes physiques contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique qui participent :

a) A la stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone définie à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement complété par le décret n° 2015-1491 du 18 novembre 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

b) Aux objectifs de la transition énergétique fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, grâce aux moyens listés par l'article L. 100-2 du même code. »

nationale ; le cas échéant, cette liste sera actualisée par la Banque de France, et cette dernière en informera les établissements lors de la collecte suivant l'actualisation. Les modalités de déclaration sont les suivantes :

- (i) dans l'attente de l'adoption de l'ensemble des actes associés au règlement européen Taxonomie susmentionné (qui fixeront la liste des secteurs considérés comme participant à l'atténuation du changement climatique)², les établissements se référeront à la liste des secteurs considérés comme participant à cette transition (identifiés par leur classification NACE) ; cette dernière est établie sur la base du [rapport du Technical Expert Group](#) sur la taxonomie publiée en mars 2020³, et en particulier sur l'annexe technique et la table associée sous tableur. La table est mise à disposition sur la [page Internet de la Banque de France dédiée à la collecte](#) .
- (ii) pour les crédits aux entreprises dont l'association au financement de la transition énergétique et de la réduction de l'empreinte climatique n'est pas directement identifiée par la classification NACE telle que définie au (i), les établissements déclarent tous les ans, dans leur message à la Banque de France pour l'échéance de décembre, l'encours de leurs crédits non classés selon la classification mentionnée précédemment, selon toute ventilation approchant issue de leurs données disponibles, ou à défaut, sans ventilation.

Pour aider les établissements à déclarer les financements octroyés aux ménages ou aux entreprises dont l'objet peut contribuer à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique, la Banque de France note l'absence actuelle de classification européenne ou nationale par types de produits relevant de la transition énergétique et de la réduction de l'empreinte climatique. Néanmoins afin d'offrir quelques références pratiques plus précises aux banques dans le cadre des travaux relatifs à la suite des arrêtés d'application, des analyses complémentaires vont être conduites afin de créer un référentiel des financements par objet entrant dans ce périmètre. Dans l'attente, les modalités de déclaration sont les suivantes :

- (i) les prêts destinés au financement des logements neufs respectant la norme RT 2012, les éco-prêts à taux zéro (éco-PTZ) et les prêts relatifs à des véhicules électriques relèvent de financements de projets contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique, au même titre que les obligations vertes (« *green bonds* ») non émis par des établissements de crédit et détenus jusqu'à échéance (« *held-to-maturity* ») ou classés comme titres disponibles à la vente (« *available-for-sale* ») selon les normes IFRS.
- (ii) les établissements peuvent se référer à la [classification statistique des produits associée aux activités](#) (CPA, en vigueur dans l'UE) pour identifier les produits qui relèvent du financement de la transition énergétique ou de la réduction de l'empreinte climatique (sont inclus dans ce champ la rénovation énergétique des bâtiments, l'acquisition des véhicules « bas-carbone », la production d'énergie renouvelable) ; par exemple s'agissant des véhicules électriques le code de 6^e niveau serait 29.10.24 (« autres voitures particulières »), tandis que s'agissant de la

² Cette liste sera publiée sous forme d'actes délégués en deux fois : (i) d'ici fin 2020, une liste des secteurs concourant à l'atténuation du changement climatique (sans porter une atteinte significative aux autres objectifs environnementaux) ainsi qu'à l'adaptation puis, (ii) d'ici fin 2021, la liste des secteurs participant aux autres objectifs environnementaux.

³ Projet de classification sur les objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique proposé par le *Technical Experts Group* – voué à être modifié d'ici l'adoption finale d'ici fin 2020 par la Commission européenne.

rénovation thermique des logements, les codes de 6^e niveau seraient 43.99.90 (« travaux de construction spécialisés ») ainsi que 43.22.1 (« travaux d'installation électrique », qui comprennent les travaux d'installation d'équipements électriques à l'instar des capteurs d'énergie solaire électriques et des panneaux photovoltaïques) et 43.29.1 (« travaux d'isolation », comprenant les travaux d'isolation thermique).

- (iii) pour les crédits aux ménages ou aux entreprises dont l'association au financement de la transition énergétique ou de la réduction de l'empreinte climatique n'est pas directement identifiée pas une « classification produits » telle que définie au (i), les établissements déclarent tous les ans, dans leur message à la Banque de France pour l'échéance de décembre, l'encours de leurs crédits non classés selon la classification produits mentionnée précédemment, selon toute ventilation approchante issue de leurs données disponibles, ou à défaut, sans ventilation.

III.5.2. Encours.

- Le montant total des encours est exprimé en millions d'euros.
- Doit être déclarée toute somme à l'actif de l'établissement de crédit, correspondant à un financement en faveur de la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique, quel que soit l'instrument financier considéré, au dernier jour de la période sous revue.
- Les créances douteuses ne doivent pas être déclarées.

III.5.3. Flux.

- Le montant total des flux est exprimé en millions d'euros.
- Le flux sera calculé comme la variation de l'encours moyen entre l'échéance sous revue et la précédente. Les variations négatives doivent être également déclarées.

III.6. Financement destinés à financer les entreprises de l'économie sociale et solidaire.

III.6.1. Définition.

Les indicateurs se rapportant à l'ESS portent sur les financements à des entreprises de toute taille et pas uniquement à des PME.

Les financements des entreprises de l'économie sociale et solidaire sont entendus au sens de la [loi n°2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire. En l'attente d'un référentiel public publié par l'INSEE, la démarche suivante est mise en place :

- (i) la Banque de France met à disposition des déclarants une liste d'entreprises de l'ESS, à partir de la liste du Conseil national des chambres régionales de l'ESS. La Banque de France complète cette liste des informations dont elle dispose par ailleurs. Cette liste est accessible par les établissements sur la [page Internet de la Banque de France dédiée à la collecte](#) sur l'épargne réglementée ;
- (ii) Les établissements téléchargent cette liste pour ventiler leurs financements. Les établissements peuvent enrichir cette liste le cas échéant de leur propre référentiel. Dans ce cas, après avoir effectué ce rapprochement et élaboré le référentiel qui leur servira de référence pour la transmission de ces statistiques de financement, ils communiquent à la Banque de France les entreprises ajoutées ou retranchées (SIREN, dénomination, adresse,

- encours de financement, descriptif d'activité), aux fins de contrôle ex post et de travaux de mise à jour du référentiel géré par la Banque de France ;
- (iii) Les établissements sont invités à mettre régulièrement à jour leur référentiel de l'ESS en le confrontant aux données mises à disposition de la Banque de France (mise à jour trimestrielle). Ils apportent à la Banque toute justification complémentaire demandée sur le classement d'une entité dans ce référentiel ;
 - (iv) sur demande de la Banque de France lorsqu'un bénéficiaire ne remplit pas les critères attendus d'appartenance à ce secteur économique au sens de la [loi n°2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire, ils retirent éventuellement tel ou tel bénéficiaire de leur référentiel interne, pour garantir une approche identique chez tous les établissements déclarants.

III.6.2. Encours.

- Le montant total des encours est exprimé en millions d'euros.
- Doit être déclarée toute somme à l'actif de l'établissement de crédit, correspondant à un financement en faveur des entreprises de l'économie sociale et solidaire, quel que soit l'instrument financier considéré, au dernier jour de la période sous revue.
- Les créances douteuses ne doivent pas être déclarées.

III.6.3. Flux.

- Le montant total des flux est exprimé en millions d'euros.
- Le flux sera calculé comme la variation de l'encours moyen entre l'échéance sous revue et la précédente. Les variations négatives doivent être également déclarées.

IV. Données collectées annuellement, onglets livret A

IV.1. Périmètre.

L'établissement La Banque Postale doit faire figurer ici les livrets A obéissant à l'article L. 221-1 et suivants du code monétaire et financier ainsi que les livrets A accessibilité bancaire régis par l'article L. 518-25-1 du code monétaire et financier.

IV.2. Encours.

- Le montant total des encours est exprimé en millions d'euros.
- Doivent être déclarés tout dépôt inscrit au passif de l'établissement de crédit, figurant sur l'instrument financier considéré.
- L'ensemble des détenteurs est pris en compte, y compris les résidents des collectivités d'outre-mer et les non-résidents.
- La capitalisation des intérêts est incluse dans la déclaration dès lors que les intérêts sont versés sur l'instrument financier concerné.

IV.3. Nombre de comptes.

- Le nombre de comptes est exprimé en unités.
- Doivent être déclarés tout compte sur lequel figure un dépôt inscrit au passif de l'établissement de crédit.
- L'ensemble des détenteurs est pris en compte, y compris les résidents des collectivités

d'outre-mer et les non-résidents.

IV.4. Structure des encours.

- Les nombres de comptes et encours s'entendent au sens de la définition donnée ci-dessus, au dernier jour de la période sous revue.
- Les indicateurs « encours < 10 euros » et « dont les livrets < 150 euros inactifs depuis au moins 5 ans » sont des sous-catégories de l'indicateur « < 150 euros » ;
- L'indicateur « encours < 10 euros » est facultatif, sauf pour La Banque Postale dans le cadre de sa mission d'accessibilité bancaire. Les autres établissements de crédit peuvent également remplir cette rubrique sur la base du meilleur effort possible ;
- La notion d'inactivité s'entend au sens de la [loi n° 2014-617 du 13 juin 2014](#) relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite Eckert ; aux termes de l'article L. 312-19 du code monétaire et financier, les livrets A, LDDS, LEP, CSL et PEL sont considérés comme inactifs au terme d'une période de 5 ans, alors que les dépôts à vue sont considérés comme inactifs au terme d'une période de 12 mois.

IV.5. Ancienneté des livrets.

- Doivent être renseignés dans cette rubrique les encours de livrets ventilés selon leur ancienneté, c'est-à-dire selon le nombre d'années écoulées depuis leur ouverture dans leur établissement. Les livrets ouverts suite à un transfert d'un établissement vers un autre doivent être comptabilisés comme de nouveaux livrets.

IV.6. Détention des livrets par tranches d'âge.

- Doivent être renseignés dans cette rubrique les encours de livret A détenus par des personnes physiques ventilés par tranche d'âge, c'est-à-dire selon l'âge du détenteur au 31 décembre de l'année sous revue.

IV.7. Versements.

- Nombre d'opérations : doit être comptabilisé tout versement sur l'instrument financier considéré, y compris les versements résultant de l'ouverture de cet instrument ;
- Flux : doit être déclaré le résultat de l'addition de l'ensemble des sommes versées sur l'instrument financier considéré (virements reçus, versements en numéraire, etc.), à l'exception des intérêts versés.
- Périmètre : du premier jour au dernier jour de l'échéance sous revue.
- L'encours indiqué dans les tranches d'encours s'apprécie au dernier jour de l'année considérée.

IV.8. Retraits.

- Nombre d'opérations : doit être comptabilisé tout retrait depuis l'instrument financier considéré, y compris les retraits résultant de la fermeture de cet instrument ;
- Flux : doit être déclaré le résultat de l'addition de l'ensemble des sommes retirées depuis l'instrument financier considéré (virements réalisés, prélèvements, retraits en numéraire, etc.).
- Périmètre : du premier jour au dernier jour de l'échéance sous revue.
- L'encours indiqué dans les tranches d'encours s'apprécie au dernier jour de l'année considérée.

IV.9. Dépôts en numéraire.

- Nombre d'opérations : doit être comptabilisé tout dépôt en numéraire (pièces et billets) sur l'instrument financier considéré, y compris les versements résultant de l'ouverture de cet instrument ;
- Flux : doit être déclaré le résultat de l'addition de l'ensemble des sommes versées en numéraire sur l'instrument financier considéré.
- Périmètre : du premier jour au dernier jour de l'échéance sous revue.

IV.10. Retraits en numéraire.

- Nombre d'opérations : doit être comptabilisé tout retrait en numéraire (pièces et billets) depuis l'instrument financier considéré, y compris les retraits résultant de la fermeture de cet instrument ;
- Flux : doit être déclaré le résultat de l'addition de l'ensemble des sommes retirées en numéraire depuis l'instrument financier considéré.
- Périmètre : du premier jour au dernier jour de l'échéance sous revue.

IV.11. Catégories socio-professionnelles.

- Doit être renseignée dans cette rubrique la catégorie socioprofessionnelle des personnes physiques ayant ouvert un livret au cours de l'année sous revue. Une annexe listant les catégories comprises dans les 9 catégories socioprofessionnelles à compléter dans le masque de collecte est disponible sur la [page Internet dédiée à la collecte](#).

IV.12. Données de répartition territoriale.

- Doivent être renseignées les ventilations par département de France métropolitaine et d'outre-mer, au dernier jour de l'échéance sous revue.
- La référence à retenir est le guichet émetteur. Pour les banques en ligne, les établissements retiennent le département de leur siège social.

V. Données collectées annuellement, onglet LDDS

Les notions de nombre de comptes, encours, nombre total d'opérations crédit / débit, flux, structure des encours, ancienneté de l'ouverture du livret, tranches d'âge, versements, retraits, et professions et catégories socio-professionnelles à l'ouverture, obéissent aux mêmes précisions méthodologiques qu'exprimées pour le livret A.

V.1. Dons solidaires.

V.1.1. Définition.

- Les dons solidaires sur LDDS s'entendent aux termes de l'article L. 221-27 du code monétaire et financier et au sens du [décret n° 2019-1297 du 4 décembre 2019](#) précisant les modalités d'affectation sous forme de don des sommes déposées sur le livret de développement durable et solidaire, et au sens du décret n° 2020-659 du 30 mai 2020 portant diverses adaptations des dispositions relatives au LDDS.

V.1.2. Nombre de comptes.

- Le nombre de comptes est exprimé en unités.
- Doivent être déclarés tout livret à partir duquel un don solidaire a été fait au moins une fois

durant la période sous revue ; dès lors, si un même livret a procédé à plusieurs dons, ce compte ne doit compter que pour une unité dans la déclaration.

- L'ensemble des détenteurs est pris en compte, y compris les résidents des collectivités d'outre-mer et les non-résidents.

V.1.3. Encours.

- L'encours est exprimé en millions d'euros.
- Doivent être déclarés tous les dons solidaires faits durant la période sous revue ; dès lors, si un même livret a procédé à plusieurs dons, tous les dons doivent être comptabilisés.
- L'ensemble des détenteurs est pris en compte, y compris les résidents des collectivités d'outre-mer et les non-résidents.

VI. Données collectées annuellement, onglet LEP

Les notions de nombre de comptes, encours, nombre total d'opérations crédit / débit, flux, structure des encours, ancienneté de l'ouverture du livret, tranches d'âge, versements, retraits, et professions et catégories socio-professionnelles à l'ouverture, obéissent aux mêmes précisions méthodologiques qu'exprimées pour le livret A.

VII. Données collectées annuellement, onglet DAV

Les notions de nombre de comptes, encours, et structure des encours, obéissent aux mêmes précisions méthodologiques qu'exprimées pour le livret A. Seuls les comptes associés à des personnes physiques (particuliers et entrepreneurs) doivent ici être pris en compte. Les dépôts à vue à encours négatif, c'est-à-dire en situation de découvert, sont volontairement exclus de cette collecte.

VIII. Données collectées annuellement, onglet PEL

Les notions de nombre de comptes, encours, structure des encours, ancienneté de l'ouverture du livret, tranches d'âge, et professions et catégories socio-professionnelles à l'ouverture, obéissent aux mêmes précisions méthodologiques qu'exprimées pour le livret A.

IX. Données collectées annuellement, onglet CSL

Les notions de nombre de comptes, encours, structure des encours, ancienneté de l'ouverture du livret, tranches d'âge, et professions et catégories socio-professionnelles à l'ouverture, obéissent aux mêmes précisions méthodologiques qu'exprimées pour le livret A. Seuls les comptes associés à des personnes physiques (particuliers et entrepreneurs) doivent ici être pris en compte.

X. Données collectées annuellement, onglets LBP

X.1. Définition.

Les livrets A dits d'accessibilité bancaire sont entendus au sens des livrets A régis par une convention entre l'État et La Banque Postale, au sens de l'[article L. 518-25-1 du code monétaire et financier](#). De fait, cet onglet ne doit être rempli que par La Banque Postale.

X.2. Précisions méthodologiques.

Les notions de nombre de comptes, encours, nombre total d'opérations crédit / débit, flux, structure des encours, ancienneté de l'ouverture du livret, tranches d'âge, versements en numéraire, retraits en numéraire, et professions et catégories socio-professionnelles à l'ouverture, obéissent aux mêmes précisions méthodologiques qu'exprimées pour le livret A.